

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre des Finances :

QUE le gouvernement s'engage à verser à Hydro-Québec, à compter du 15 décembre 2003, la compensation financière de 182,1 millions de dollars pour le rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant le sinistre ;

QUE les sommes requises pour la compensation financière soient prises à même les crédits votés annuellement à cet effet par l'Assemblée nationale pour le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

QUE les versements du gouvernement soient effectués suivant les modalités prévues à un nouveau protocole d'entente à être signé avec Hydro-Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41709

Gouvernement du Québec

### **Décret 1325-2003, 10 décembre 2003**

CONCERNANT l'allocation de présence des membres du Comité d'éthique de santé publique

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) prévoit entre autres que les honoraires ou allocations des membres du Comité d'éthique de santé publique sont fixés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 243-2003 du 26 février 2003, le gouvernement nommait les membres du Comité d'éthique de santé publique ;

ATTENDU QU'à ce jour, aucune allocation de présence n'a été fixée par le gouvernement pour les membres du Comité d'éthique de santé publique, le remboursement de leurs frais de voyage et de séjour, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, étant la seule indemnité à laquelle ils ont droit ;

ATTENDU QUE certains membres du Comité d'éthique de santé publique subissent ou pourraient subir une perte de revenu en assistant aux rencontres du Comité ou de ses sous-comités ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'allocation de présence des membres du Comité d'éthique de santé publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les membres du Comité d'éthique de santé publique reçoivent à titre d'allocation :

— 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Comité d'éthique de santé publique ou de l'un de ses sous-comités durant une même année ; toutefois, pour les membres qui sont employés rémunérés du secteur public québécois tel que défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998, cette allocation ne doit pas constituer un cumul de revenus ;

— 100 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent, lorsqu'ils subissent une perte de revenu résultant de leur présence à une séance du Comité d'éthique de santé publique ou de l'un de ses sous-comités pour laquelle ils ne reçoivent pas l'allocation qui précède ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 26 février 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41710

Gouvernement du Québec

### **Décret 1326-2003, 10 décembre 2003**

CONCERNANT la nomination de quatre membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est formée de quinze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi, deux membres sont nommés après consultation d'organismes représentatifs du monde des affaires, deux après consultation d'organismes représentatifs des consommateurs et deux autres de ces membres sont nommés après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres de la Régie demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Lise Payette a été nommée de nouveau membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 778-2001 du 20 juin 2001, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Laurette Robillard a été nommée de nouveau membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 181-01 du 28 février 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE messieurs Robert Goyer et Richard Lavigne ont été nommés membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 181-01 du 28 février 2001, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de trois ans, à compter des présentes :

— après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires :

– monsieur Jacques L'Espérance, président, J. L'Espérance, actuariat conseil inc., en remplacement de madame Lise Payette ;

— après consultation d'organismes représentatifs des consommateurs :

– monsieur Yves Couturier, professeur à l'Université de Sherbrooke, en remplacement de madame Laurette Robillard ;

– monsieur Patrick Fougeyrollas, directeur de l'enseignement et du soutien scientifique à l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec, en remplacement de monsieur Richard Lavigne ;

— après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé :

– madame Danielle Lessard, optométriste à l'Institut Nazareth et Louis-Braille, en remplacement de monsieur Robert Goyer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41711

Gouvernement du Québec

## **Décret 1328-2003, 10 décembre 2003**

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants des résidences principales sises aux 1263 et 1271, chemin des Mélèzes, dans la Municipalité de Saint-Placide

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QU'un glissement de terrain est survenu le 30 octobre 2003, dans le talus argileux situé à l'arrière des résidences principales sises aux 1263 et 1271, chemin des Mélèzes, dans la Municipalité de Saint-Placide;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender d'autres glissements de terrain susceptibles d'emporter les résidences et leurs occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;